

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-05-13a-00693
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00693-041-001

Dénomination du projet : Aménagement et mise en sécurité de la RD914 - Banyuls - Cerbère

Lieu des opérations : 66650 - Banyuls-sur-Mer...

Bénéficiaire : Malherbe Hermeline - conseil départemental des Pyrénées-Orientales

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier est remarquablement présenté tant dans la clarté du projet lui-même que dans le déroulement de la séquence Eviter- Réduire- Compenser. L'illustration et les cartes y contribuent grandement.

L'évolution du dossier depuis 2010 a permis de gagner en économie d'espaces (économie d'environ les 2/3 des surfaces impactées prévues initialement) et l'impact résiduel ne serait que de 7,58 hectares, soit de l'ordre de un hectare par kilomètre de voie. Ceci dit, il faut beaucoup de déduction pour arriver à un bilan surfacique des impacts dans ce dossier.

Les inventaires peuvent être considérés comme satisfaisants et concernent nombre d'espèces protégées de haute valeur patrimoniale dont des espèces bénéficiant de Plans Nationaux d'Action (PNA) comme la tortue Emyde lépreuse, la famille des chiroptères et l'Aigle de Bonelli, mais aussi le Lézard ocellé, le Traquet oreillard ou la Pie-Grièche à tête rousse...sans oublier la flore remarquable.

Les enjeux écologiques et les impacts générés par les travaux sont sous-estimés : qualifiés d'enjeux « modérés » ils sont à relever en « forts » eu égard aux incidences des travaux sur les espèces en présence.

Concernant les mesures de réduction, le calendrier des travaux notamment des fronts de taille et la destruction des murets de pierre devrait se limiter à la période 1^{er} septembre -15 février pour éviter toute incidence sur les espèces protégées.

Au titre des mesures compensatoires (MC) le choix de regrouper les deux phases du projet Port Vendres-Banyuls et Banyuls-Cerbère d'une part et de ne proposer que deux entités (secteur nord des « Rédéris » et secteur sud des « ouailles ») d'autre part, est une très bonne chose.

Le ratio non précisé revient à compenser 52 hectares pour 12 hectares détruits ? Eu égard aux espèces concernées, c'est limite. Eu égard aux difficultés de réalisation des acquisitions on peut se poser la question de l'opportunité d'augmenter à 70-90 ha éligibles les mesures compensatoires.

La proximité des terrains à acquérir en mesure compensatoire des travaux est une bonne idée.

La programmation de la maîtrise foncière ne peut s'étaler indéfiniment dans le temps (constat de 13% seulement des acquisitions foncières réalisées à ce jour) ; faut-il préciser que les mesures compensatoires doivent être fonctionnelles dès l'autorisation des travaux ? Solutions possibles : soit les surfaces éligibles à l'acquisition sont étendues à respectivement 35 hectares et 60 hectares, soit en l'attente des acquisitions, des conventions de gestion sont passées avec les propriétaires.

Quant à la pertinence de la MC2 (augmentation de l'habitabilité du site pour les espèces reptiles et oiseaux remarquables), elle en a et le CNPN propose de réduire de moitié l'édification de murets et la réalisation de tas de pierre au droit des espaces ouverts dans le cadre de la MC1. Cette action pourrait servir d'expérimentation avec un suivi spécifique permettant de juger de sa pertinence.

Un solide programme de gestion et de suivis des espaces MC1 sont à mettre en œuvre avec les partenaires associatifs compétents dont s'est entouré le pétitionnaire.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus des espèces protégées sous les conditions suivantes :

- confirmation des acquisitions foncières pour les parcelles nécessaires aux mesures compensatoires avec élargissement du périmètre d'acquisition pour pallier la lenteur de la mise en œuvre de la mesure MC1. Cela implique la mise en œuvre rapide, si possible simultanée, de plans de gestion pertinents ;

- mise en place d'un échancier de réalisation des mesures compensatoires pour permettre la synchronisation de ces mesures avec les impacts incidents de travaux. Ne pas attendre les acquisitions pour lancer la gestion et les suivis des espaces à conserver ;

- les mesures de « *gyrobroyage alvéolaire* » et exports de biomasse ne sont décrites que de manière très théorique. Il est nécessaire de prendre en considération les retours d'expériences disponibles en milieux comparables (pelouses rocailleuses thermophiles méditerranéennes, pelouses sub-steppeiques, maquis semi-ouverts et garrigues). Les conseils prodigués par le CBN qui a une bonne connaissance des espèces à enjeux de conservation, de la succession des séries de végétation et des risques liés à la prolifération d'espèces envahissantes doivent être recommandés lors des opérations initiales de réouverture des végétations ainsi que lors des actions de suivi ;

- réduction de la MC2 de moitié (reconstruction de murets et de tas de roches) compte tenu de l'abondance des niches existantes pour les passereaux et reptiles. Une évaluation spécifique doit être engagée sur cette mesure ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- reformulation de la MC1 en « *restauration et maintien de végétations ouvertes* », initialement au moyen de techniques de « gyrobroyage alvéolaire » sans recours à des engins lourds (sauf nécessité incontournable, en présence de gros ligneux et sur terrain plat), puis les années suivantes au moyen d'un plan de gestion pastorale des parcelles : cela requiert donc d'intégrer la gestion de ces parcelles à un programme plus vaste dont les objectifs prioritaires sont : 1) le maintien de la biodiversité, 2) les mesures de prévention et de lutte contre les incendies et 3) contre les espèces envahissantes ;

- réduction de la période d'interdiction des travaux pour les ME3 et ME4, tout en conservant l'exclusion de la période printanière (pas au-delà du 15 février), la plus impactante pour l'avifaune et les reptiles, pour les chantiers lourds.

Autres remarques :

- Pour la MA1 « *acquisition de connaissances et replantation de l'Andropogon à deux épis* », le budget prévu de 15 K€ HT paraît insuffisant . Ajouter *Compilation et publication des résultats* à échéance de 5 ou 10 années de suivi.

- Dans la MA2, le risque de croisement entre le Gattilier indigène et des variétés ornementales est évoqué. Il paraît important de déterminer la répartition de cette espèce dans les oueds pour préciser où des mesures de renforcement sont utiles, sur des terrains où la maîtrise foncière est acquise. A la replantation de plants issus de graines provenant du site même, il peut être recommandé alors d'ajouter des essais de bouturage et/ou de marcottage à partir des individus pouvant être détruits (l'induction de rhyzogénèse et caulogénèse adventive est généralement favorable chez les Lamiaceae).

- Pour la MA3, une réactualisation des données de l'état initial des populations de reptiles protégés doit être recommandée sur la base de la méthodologie du PNA Lézard ocellé : 3 passages en bonnes conditions durant 30 minutes par placettes de 1 hectare, avec un minimum de 15 placettes pour 52 hectares, ce qui correspond à 5 à 6 jours de travail, plutôt que 2 jours prévus dans la version actuelle du projet.

- Pour la MA4, ajouter un suivi flore et végétation selon le même chronogramme, annuel pour les 5 premières années, puis quinquennal pour les 25 années suivantes.

- Éventuellement proposer une MA5 : information et sensibilisation des parties prenantes, des riverains, et du public à l'évitement, la réduction et la compensation (ERC) des impacts du chantier de sécurisation routière, aux efforts de protection du milieu naturel entourant ces aménagements et aux résultats obtenus, en vue de la compréhension et autant que possible de l'adhésion aux objectifs fixés.

Délégué CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 4 août 2017

Signature :

